



JURIDIQUE

- J. CARRIÈRE -

La commission juridique nationale est une commission à part dans le dispositif de la FFESSM. Elle est constituée de juristes. Vous devriez avoir au sein de vos régions un président de la commission juridique régionale ou interrégionale qui a un rôle essentiel dans notre dispositif. Il y a également un membre désigné par le président de la FFESSM. Depuis les dernières élections, ce poste revient à Alain Delmas, chargé de mission à la FFESSM, juriste et technicien reconnu.



VOUS INFORMER AU CAS PAR CAS

Le rôle de la CNJ est assez vaste mais vous comprendrez aisément, vous qui êtes des bénévoles, comme nous, que nos réponses seront fonction de la gravité de la situation. Pour éviter le flux des questions, nous commençons une série d'articles sur vos questions les plus récurrentes et actuelles. Si vous avez besoin de plus de précisions, alors vous devrez vous rapprocher de votre président de commission juridique régionale qui vous apportera des réponses ou qui transmettra au niveau national pour en débattre.

Le premier sujet est d'une sensibilité extrême. Certains présidents contactent la CNJ en mettant les statuts du club en copie et en demandant une relecture avec modification concernant l'exclusion d'un membre. Ce travail est impossible à faire par notre commission.

Cependant, vous informer au cas par cas sera notre mission au sein de votre revue *Subaqua*.

VOUS AVEZ UN PROBLÈME AVEC UN ADHÉRENT INSUPPORTABLE ET QUI GÈNÈRE UNE DIFFICULTÉ AU SEIN DE VOTRE STRUCTURE

L'arrêt de la Cour de cassation Chambre civile n° 10-14124 du 17 mars 2011 est particulièrement instructif pour ceux qui sont confrontés à une ou un adhérent difficile. À la lecture de ce document, on peut tirer plusieurs remarques :

- > Un club associatif peut refuser ou exclure un membre qui commet une faute grave.
- > La faute grave n'est pas celle du *Code du travail*.
- > La faute grave peut être celle d'un adhérent qui divise le bon fonctionnement de l'association.
- > Le contradictoire est obligatoire et donc l'adhérent doit pouvoir se défendre.
- > Pour se défendre, il doit être convoqué pour s'expliquer et connaître les faits qui lui sont reprochés bien avant pour préparer sa défense. Il est judicieux d'écrire les raisons dans la convocation.
- > Vos statuts doivent donc prévoir dans l'article « Membres admissions exclusion une phrase du type » « La radiation prononcée par le comité directeur pour non-

paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. »

Très intéressant pour nous, la Cour de cassation a défini clairement ce qui était une faute grave que vous aurez mentionnée dans vos statuts : « Le motif grave n'est pas celui du droit du Travail en matière de licenciement mais un ensemble de faits rendant impossible le maintien dans une association de cette nature... il ne peut être admis les critiques permanentes relatives dans les attestations de Mme B... sur une nouvelle organisation. Qu'un tel fonctionnement est de nature à entraîner la division de ses membres et est en totale contradiction avec l'objet de l'association qui est ainsi définie à l'article 3 des statuts : « Créer, animer, développer les rencontres et liens d'amitié entre ses adhérents. »

En conséquence, au vu de la pertinence et de la gravité du motif, il y a lieu de débouter... »

Vous avez là la définition de la Cour de cassation du motif grave pour ne pas conserver un adhérent ou ne pas renouveler une adhésion.

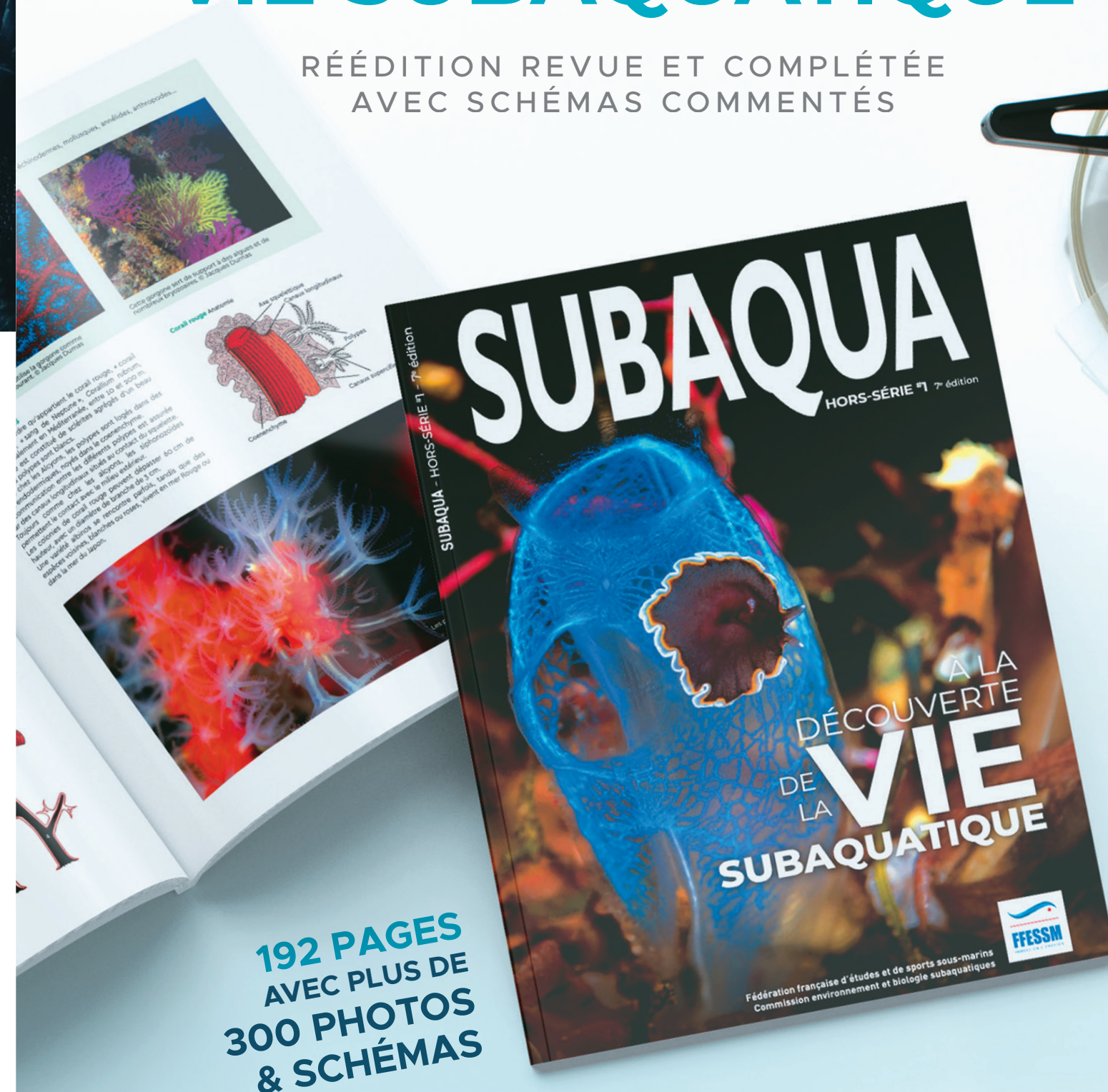
Deux remarques à tout cela :

- > Il est toujours plus efficace, et dans l'esprit du monde associatif, de trouver une médiation quand c'est possible.
 - > Il est toujours possible qu'un adhérent décide d'aller jusqu'au niveau judiciaire. Vous ne pouvez éliminer cette option, mais si vous faites tout dans les règles, vous n'avez rien à craindre. En outre, nous vous rappelons que votre assurance Lafont vous accompagnera dans cette épreuve en prenant en charge les frais d'un avocat. Outre cet arrêt de la Cour de cassation, vous pouvez également lire un arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion n° 12/01548 du 20 septembre 2013 qui rappelle l'obligation de défense du membre. Enfin, l'arrêt de la Cour de cassation n° 18_18.167 du 15 mai 2019 qui précise qu'une exclusion ou un non-renouvellement d'un adhérent ne peut être prise que si les statuts l'autorisent en suivant la forme qu'ils prévoient.
- À vos statuts et relisez vos articles pour savoir si vous avez prévu ce cas.

- HORS SERIE #1 / SUBAQUA -

À LA DÉCOUVERTE DE LA VIE SUBAQUATIQUE

RÉÉDITION REVUE ET COMPLÉTÉE
AVEC SCHÉMAS COMMENTÉS



192 PAGES
AVEC PLUS DE
300 PHOTOS
& SCHÉMAS

Commandez sur **boutique.ffessm.fr** - 20€